

## Arrêt

n° 333 923 du 7 octobre 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause :**

- 1. X
- 2. X
- 3. X
- 4. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

**contre :**

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2025 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, assiste les deux premières parties requérantes et représente les troisième et quatrième parties requérantes.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, premièrement, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur V. H., ci-après dénommé « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Khankendi (précédemment Stepanakert) et de confession chrétienne.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 12 décembre 2022, vous et votre famille commencez à souffrir de pénurie alimentaire à cause du blocus exercé par l'Azerbaïdjan sur le Haut-Karabakh. Après sept mois, vous avez épuisé toutes vos économies et rencontrez des difficultés à vous nourrir. Vous décidez alors de vendre l'une de vos trois voitures et êtes rapidement contacté par [Sl.], un soldat garde-frontière du Karabakh. Il vous paye un acompte et revient deux-trois jours après avec le reste de la somme. Vous l'invitez chez vous et lui exposez votre situation. Il vous demande de récolter 400 dollars et de vous rendre, la nuit, à un point de rencontre désigné à la frontière entre le Haut-Karabagh et l'Azerbaïdjan. Arrivés sur place, deux soldats azéris vous donnent deux sacs de nourriture en échange de l'argent, puis vous rentrez chez vous sans que votre famille ne soit au courant de cette transaction. Ces provisions vous suffisent pour un mois et vous rachetez de la nourriture à la frontière par l'intermédiaire de [Sl.]. Cette fois-ci, vous effectuez la transaction en présence d'autres soldats arméniens.*

*Vers le 7 ou le 8 septembre 2023, alors que vous êtes dans la rue, quatre individus dans une voiture de la sûreté de l'Etat du Haut-Karabakh vous embarquent. Vous êtes soumis à une audition, durant laquelle ils vous battent et vous cassent le nez. Vous leur avouez avoir acheté de la nourriture aux Azéris. Après quelques heures, vous êtes relâché, mais il vous est interdit de quitter le Haut-Karabagh, et ils vous disent que vous allez être encore auditionné.*

*Le 25 septembre 2023, après la reddition de l'Arménie, vous êtes évacué du Haut-Karabagh avec votre famille. Vous logez pendant un mois dans un hôtel à Vanadzor. Un jour, l'oncle de [Sl.] vous appelle avec le numéro de ce dernier, vous informe que [Sl.] a été tué à Artashat et que des personnes sont à votre recherche.*

*Avec l'aide d' [An.], votre ami médecin, vous déménagez dans un appartement à Sevan. Vous trouvez un garage à louer à côté de votre logement et commencez à travailler pour votre propre compte.*

*En juin 2024, vous participez à une manifestation contre la reddition du Haut-Karabagh à Voskepar. Vous bloquez la route et, après une altercation avec la police en compagnie d'autres manifestants, vous rentrez chez vous.*

*Le 9 août 2024 en soirée, six hommes descendent d'une voiture noire et tentent de vous embarquer au poste de police. [An.], qui connaît une ou deux personnes, leur demande d'arrêter et leur dit que vous irez ensemble à la police le lendemain. Ils finissent par partir et vous laissent avec les côtes cassées. Le soir-même, vous dévoilez tout à votre épouse et vous fuyez chez son oncle paternel à Tsovagyugh. Pendant ce temps, [An.] s'informe auprès de la police à votre sujet et celle-ci lui dit que vous êtes considéré comme un ennemi de l'Etat.*

*Au regard de la situation, vous quittez l'Arménie, avec votre famille, le 31 août 2024, par avion, également et muni de votre passeport avec un visa pour la Grèce. Après être passé par Athènes, vous arrivez en Belgique le 1er septembre 2024. Le 9 septembre 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Le même jour, votre épouse [A. S.] (SP: [...]), votre fils majeur [D. H.] (SP: [...]) et votre mère [R. S.] (SP: [...]) introduisent également des demandes de protection internationale.*

*Environ 15 ou 16 jours après votre départ, vos beaux-parents, logés à Sevan, reçoivent une convocation de la police à leur domicile, à votre nom.*

*Vers novembre 2024, des individus armés se présentent au domicile de votre frère, en Arménie, à deux reprises. Ils frappent votre frère et demandent après vous. A la suite de cela, votre frère déménage, mais reste dans la même ville.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection*

*internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être arrêté par les autorités, que la police et le peuple, et plus précisément les six personnes qui vous ont agressé en août 2024 et un dénommé [Gg], vous tuent en raison des accusations de trahison à votre encontre après avoir acheté de la nourriture aux Azéris pendant le blocus sur le Haut-Karabakh (NEP, pp. 10-11).*

*Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes :*

*Ainsi, il convient de remarquer que vous ne livrez le **moindre commencement de preuve** à l'appui des faits de convocation à la police, de menaces et d'agression que vous auriez subis en Arménie de la part des six individus qui vous ont agressé, de la police et de [Gg.] (NEP, pp. 8 ; 10 ; 15-16 ; 21 ; 23). En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations. Or, l'analyse de celles-ci révèle des éléments empêchant la Commissaire générale de conclure à l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugié ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Arménie.*

***En effet, le Commissariat général ne peut tenir votre crainte liée aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec la sûreté de l'Etat du Haut-Karabagh après avoir acheté des provisions aux Azéris.***

**Premièrement,** relevons le caractère inconsistante et invraisemblable de vos déclarations lorsque vous affirmez avoir acheté de la nourriture auprès des Azéris avec l'aide de [SI.]. De fait, s'agissant de [SI.], vous ne parvenez pas à étayer vos propos à son égard, indiquant que vous ignorez son nom de famille et vous contentant de déclarer qu'il était « haut placé » et chef de son service (NEP, p. 16) : or, vous lui avez vendu votre voiture, vous dites avoir acheté de la nourriture aux Azéris grâce à lui, vous avez son numéro de téléphone, vous connaissez son oncle et, finalement, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Arménie découlent de lui (NEP, pp. 10 ; 12 ; 16 ; 23). Ces inconsistances de votre part entament d'emblée la crédibilité de vos déclarations.

**Ensuite,** vous avancez que, lors du deuxième achat de provisions, [SI.] vous aurait emmené à un poste-frontière, où étaient postés plusieurs soldats. Or, le Commissariat général ne voit pas pourquoi [SI.], qui occupe un grade élevé dans l'armée, risquerait sa vie, devant des soldats arméniens, pour commettre un acte de trahison à la vue de tous, à savoir du marchandage avec les Azéris, ni même que vous risqueriez vous-même d'acheter de la nourriture devant eux (NEP, pp. 13-16). Interrogé à ce sujet, vous ne parvenez pas à fournir une explication crédible, vous contentant d'affirmer que [SI.] était « haut placé » et que vous auriez entendu qu'il leur aurait peut-être délivré des informations (NEP, p. 16). Par ailleurs, questionné sur la façon dont vous vous seriez rendu visible auprès de la sûreté de l'Etat du Haut-Karabagh, vous supposez qu'elle en aurait été informée par ces mêmes soldats, qui vous ont vu acheter de la nourriture aux Azéris la seconde fois (NEP, pp. 16-17). D'ailleurs, vous dites vous-même qu'il s'agit « de vos pensées » (NEP, p. 16). Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder foi à l'achat de provisions, dans les conditions que vous avez décrites, ni par conséquent au fait que vous vous êtes rendu visible auprès de la sûreté de l'Etat du Haut-Karabagh, que vous ayez été poursuivi pour cette raison par celle-ci et qu'elle vous aurait auditionné sur la base de ce motif. Ce constat continue de porter atteinte à votre récit d'asile.

**Deuxièmement,** relevons encore que vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Arménie, en raison de l'achat de provisions, sont tout aussi inconsistentes, imprécises et invraisemblables.

De fait, s'agissant de l'appel téléphonique de l'oncle de [SI.], vous expliquez laconiquement avoir appris qu'il a été battu à mort, potentiellement par vos agresseurs, et que vous deviez faire attention pour votre vie (NEP,

p. 18). Cependant, force est de constater que vous vous contentez d'émettre des suppositions sur son décès et ses circonstances, ainsi que le lien entre celui-ci et votre propre situation (NEP, pp. 18 ; 23). Par ailleurs, si vous dites avoir été mis en garde, car votre nom aurait circulé, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer tangiblement la raison pour laquelle votre nom a été donné, d'identifier la personne qui l'aurait fait, et la façon dont l'oncle en a été informé, vos propos relevant, de nouveau, purement de suppositions (NEP, pp. 18-19).

Constatons, en outre, qu'à tenir pour établi l'achat de provisions, quod non en l'état, vos déclarations sur les éléments centraux de votre récit, soit l'agression du 9 août 2024 par six individus, sont à ce point imprécises et incohérentes qu'elles ne permettent pas au Commissariat général d'accorder le moindre crédit au fait que vous auriez effectivement été agressé ce jour-là. De fait, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer votre lien avec vos supposés agresseurs, de les décrire ou de les nommer (NEP, p. 19). Par ailleurs, si vous expliquez également qu'[An.] est intervenu, car certains de vos agresseurs sont ses clients, vous dites également ne lui avoir jamais demandé leur identité (NEP, p. 21). Invité à justifier ce désintérêt à les identifier, vous éludez la question (NEP, p. 21). Or, cette agression constitue un élément à la base de votre demande de protection internationale et, dès lors, il est légitimement attendu de votre part que vous vous enquériez de l'identité de vos persécuteurs qui vous menacent de mort (NEP, p. 19). Ensuite, questionné sur la façon dont ces hommes vous auraient retrouvé, vous vous contentez de nouveau d'émettre des suppositions : après plusieurs relances de la part de l'OP, vous supposez qu'ils vous ont retrouvé sur la base de votre passage dans une interview lors de votre participation à une protestation vers juin 2024, contre la reddition du Haut-Karabakh (NEP, pp. 19 ; 22-23, voir farde « Documents », pièce 9, description n°9). Or, dans cette vidéo, non datée, vous ne parlez que brièvement de la reddition du Haut-Karabakh : vous ne citez ni votre nom, ni votre adresse, ou tout autre élément qui pourrait vous identifier, ce qui contredit vos déclarations initiales. Notons que la vidéo ne permet pas de savoir où elle a été diffusée et qu'elle a été sa portée médiatique. En outre, si vous dites que ces individus ont été informés par la police des accusations de trahison à votre égard, vous ne parvenez pas à établir le lien entre eux et la police (NEP, p. 19). Or, étant donné la gravité des faits allégués, à savoir une violente agression par des inconnus et des menaces de mort pour un acte supposé de trahison, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant aux circonstances de cette agression. Votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Par ailleurs, entre l'appel téléphonique de l'oncle de [Sl.], soit vers octobre 2023, et l'agression du 9 août 2024, vous n'avez rencontré aucun problèmes à Sevan, ni avec ces six individus, ni avec la police, d'autant plus que vous avez vécu tranquillement et avez tenu votre propre entreprise publiquement pendant tout ce temps (NEP, p. 22). Confronté à cet élément, vous ne parvenez pas non plus à expliquer tangiblement pourquoi, durant ces huit mois, vous avez mené une vie normale, alors que vous dites avoir été mis en garde par l'oncle de [Sl.] depuis octobre 2023 (NEP, p. 22). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général de l'absence fondée de crainte dans votre chef.

**Quant à votre crainte relative au dénommé [Gg.]**, force est de constater que vous n'avez jamais rencontré des problèmes avec lui personnellement et que vos déclarations à son égard et concernant l'organisation criminelle qu'il dirigerait, et ses supposés liens avec vos agresseurs, sont simplement lacunaires et hypothétiques. Finalement, vous avouez vous-même ne pas connaître grand-chose sur lui et vous vous contentez de dire qu'il est capable de « tout » (NEP, pp. 10 ; 23). Par conséquent, le fondement de votre crainte à l'égard de [Gg.] n'est pas crédible.

Notons, en outre, que vous affirmez qu'un groupe de personnes armées a effectué deux visites au domicile de votre frère, en Arménie, après votre départ (NEP, pp. 7 ; 21 ; 24). Or, force est de constater que vos propos demeurent lacunaires tant sur l'identité de ces personnes que sur le déroulement de ces deux visites (NEP, p. 24). A cela s'ajoute une contradiction dans vos déclarations, puisque vous dites avoir reçu des vidéos de ces visites, dans lesquelles votre frère appellera la police (NEP, p. 24). Or, les deux vidéos déposées à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'établir ces faits : la première, non datée, montre une rue, pendant la nuit, où est attroupé un groupe qui semblerait se disputer ; la deuxième, non datée, montre une rue où sont présents des femmes, des hommes et, plus loin, une voiture stationnée, devant laquelle deux hommes sont séparés (voir farde « Documents », pièce 9, description n°4/5, NEP, p. 24). Rien, en l'état, ne permet d'établir que ces vidéos ont bien été filmées par votre frère, ou un membre de sa famille, devant son domicile. Aucune personne n'est identifiable sur la vidéo et personne ne demande à ce que la police soit appelée, ce qui contredit vos déclarations (voir farde « Documents », pièce 9, description n°4/5). Le simple fait de filmer des individus, des rues et des voitures ne permet pas d'attester des faits allégués, et dès lors, cela ne démontre en rien les problèmes que votre frère dit avoir rencontrés en lien avec votre situation.

**De surcroît, le Commissariat général considère que ni vous, ni votre frère n'avez cherché à obtenir la protection de vos autorités nationales face à cette agression alléguée** (NEP, pp. 19-20 ; 24-25).

Pourtant, en tout état de cause, à supposer établis les faits de menaces que vous invoquez, quod non en l'état, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence l'Arménie – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. Le Commissariat général estime, en effet, que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat arménien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour combattre les exactions commises par vos persécuteurs allégués. De fait, selon vos déclarations, vous ne vous êtes pas adressé à vos autorités nationales après l'agression du **9 août 2024**, car la police serait elle-même à votre recherche (NEP, pp. 19-20).

Or, à cet égard, soulignons que vos déclarations concernant le fait même d'être recherché par les autorités arméniennes manquent tout autant de crédibilité. En effet, vous ne savez pas si vous êtes réellement recherché et vous n'êtes pas en mesure de fournir de détails précis sur les accusations portées contre vous, hormis le fait d'être soupçonné d'avoir acheté de la nourriture aux Azéris (NEP, pp. 17 ; 20). Plus encore, vous ne vous êtes pas informé personnellement sur votre situation judiciaire avant de quitter l'Arménie (NEP, p. 21). Enfin, si vous dites être recherché par la police, car vous auriez reçu une convocation après votre départ, force est de constater que vous ne connaissez pas ni le motif de la convocation, ni le statut – par exemple comme témoin – sous lequel vous seriez convoqué (NEP, pp. 8 ; 20 ; 23 ; 25). Vous dites que vos beaux-parents l'ont reçue à leur domicile, à Sevan, et que vous leur demanderez de vous l'envoyer (NEP, p. 8). Force est cependant de constater qu'à ce jour, vous n'avez pas fourni ce document.

Dès lors, cette absence du moindre document probant pertinent permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte par rapport aux autorités arméniennes. A ce propos, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, le Commissariat général considère que les poursuites dont vous dites faire l'objet ne sont pas établies, et que, dès lors, votre crainte envers les autorités arméniennes n'est pas fondée. Dès lors, vous n'avez pas laissé l'opportunité à vos autorités nationales de mener à bien la procédure afin de confondre vos persécuteurs allégués. Ce constat continue d'achever le fondement de votre crainte en cas de retour en Arménie.

Ainsi, le fait que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos agresseurs et la police en Arménie en raison de l'achat de provisions ne soient pas convaincants continue d'entacher la crédibilité de votre récit d'asile. Mais encore, le Commissariat général ne peut que constater l'inconstance et l'incohérence de vos déclarations à l'égard des circonstances de votre départ de l'Arménie.

En effet, si vous déclarez avoir quitté le pays à la suite de votre agression le **9 août 2024** (NEP, p. 20), il ressort de votre dossier administratif que vous avez préparé votre départ bien avant cette date. De fait, la réservation de vos billets d'avion remonte au **15 juillet 2024**, soit plus de trois semaines avant ladite agression ; votre assurance voyage a été contractée le **17 juillet 2024** ; votre demande de visa remonte au **2 août 2024** ; et les différents justificatifs pour constituer votre dossier visa ont été établis les **16, 25, 26 et 31 juillet 2024** (NEP, pp. 8 ; voir farde « Informations sur le pays », pièces 1, 2, 3 – a, c, d). Face à ces éléments, vous vous ne parvenez pas, successivement, à rétablir la crédibilité de vos déclarations (NEP, pp. 23-24). Dès lors, le Commissariat général ne peut que souligner l'inconstance de vos déclarations à l'égard d'un élément essentiel de votre demande de protection internationale, à savoir les circonstances entourant votre départ du pays à la suite de l'agression supposée du **9 août 2024**.

Aussi, le Commissariat général note que vous quittez légalement le territoire arménien au départ de l'aéroport international d'Erevan muni de votre propre passeport, comme en atteste le cachet de sortie apposé sur votre document (voir farde « Documents », pièces 1 ; NEP, p. 9). Vous ne rencontrez aucune difficulté lors des contrôles d'identité au départ d'Arménie, alors que vous vous êtes pourtant présenté comme un « ennemi de l'Etat » (NEP, pp. 15 ; 17), ce qui constitue une nouvelle indication de l'absence de poursuites judiciaires engagées contre vous.

Finalement, vous avouez vous-même avoir quitté le pays, car vous sentiez que votre vie était menacée, soit un départ justifié sur des bases hypothétiques (NEP, p. 22). Ces constats terminent d'achever la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

*Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que les raisons invoquées (Cf. supra) ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.*

***Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité.*** Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

*En ce qui vous concerne, il convient de relever que, avant votre départ d'Arménie, vous habitez à Sevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.*

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

***Finalement, les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.***

*Votre passeport et votre visa pour la Grèce, ainsi que ceux de votre épouse et de votre fils mineur [An. H.], votre permis de conduire, votre acte de mariage, votre acte de naissance, ainsi que celui de votre fils mineur, et votre carnet militaire, tous établis en Arménie, permettent d'attester de votre identité et de votre nationalité (ainsi que celles de votre épouse et de votre fils mineur) et de votre situation militaire (voir farde « Documents », respectivement pièces 1, 3, 4, 2, 5, 7, 6, 8).*

*Les vidéos, que vous avez filmées, relatant votre départ du Haut-Karabakh après la reddition de l'Arménie en 2023, ainsi que la vidéo provenant du réseau social TikTok, permettent d'établir le fait que vous avez habité au Haut-Karabakh, que vous avez fui la région et qu'il y a eu une guerre avec l'Azerbaïdjan cette année-là (voir farde « Documents », pièce 9, description n°1, 2, 3, 6, 7, 8, 10).*

*La photo représentant une pierre tombale, vraisemblablement à l'effigie de votre père, permet d'attester de son décès (voir farde « Documents », pièce 9, description 11).*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.2 Le recours est dirigé, deuxièmement, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame A. H. ci-après dénommée « *la deuxième requérante* », qui est l'épouse du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Sevan et de confession chrétienne. Vous êtes mariée légalement à [V. H.] (réf. CGRA [...]).*

*Vous avez quitté l'Arménie le 31 août 2024 et vous êtes arrivée en Belgique le 1er septembre 2024. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 9 septembre 2024.*

*Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits qui sont invoqués par votre époux, [V. H.] (CGRG [...] ; OE : [...] ), dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre époux.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre époux, [V. H.]. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.*

*Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous.*

*« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »*

*Puisque vous habitez dans la même région que votre époux avant votre départ, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.*

*Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le*

*CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.3 Le recours est dirigé, troisièmement, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur D. H. ci-après dénommé « *le troisième requérant* », qui est le fils des deux premiers requérants. Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Khankendi (précédemment Stepanakert) et de confession chrétienne.*

*Vous avez quitté l'Arménie le 31 août 2024 et vous êtes arrivé en Belgique le 1er septembre 2024. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 9 septembre 2024.*

*Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits qui sont invoqués par votre père, [V. H.] (CGRA [...] ; OE : [...]), dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre père.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre père, [V. H.]. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.*

*Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre père, dont les termes sont repris ci-dessous.*

*« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »*

*Puisque vous habitez dans la même région que votre père avant votre départ, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.*

*Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le*

*CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

**Finalement, les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.**

*Votre passeport, votre visa pour la Grèce, votre permis de conduire et votre acte de naissance, tous établis en Arménie, permettent d'attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde «Documents», pièces 1-1, 2, 3).*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

**1.4** Le recours est dirigé, quatrièmement, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame R. S. ci-après dénommée « *la quatrième requérante* », qui est la mère du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Khankendi (précédemment Stepanakert) et de confession chrétienne.*

*Vous avez quitté l'Arménie le 31 août 2024 et vous êtes arrivée en Belgique le 1er septembre 2024. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 9 septembre 2024.*

*Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits qui sont invoqués par votre fils, [V. H.] (CGRa [...] ; OE : [...]), dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre fils.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre fils, [V. H.]. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.*

*Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fils. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre fils, dont les termes sont repris ci-dessous.*

*« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »*

*Puisque vous habitez dans la même région que votre fils avant votre départ, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.*

*Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

***Finalement, les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.***

*Votre passeport et votre visa pour la Grèce, établis en Arménie, permettent d'attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde « Documents », pièce 1-1).*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Les requérants reproduisent le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision prise à l'égard du premier requérant.

2.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des dispositions et principes libellés comme suit (requête p.9) :

*“Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration  
Violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980”*

2.3 Dans les deux premières branches de leur moyen (II.1.1. et II.1.2.), ils contestent la pertinence des inconsistances et invraisemblances relevées dans leurs dépositions concernant leur approvisionnement auprès des Azéris. Leur argumentation tend essentiellement à réitérer leurs propos et à minimiser la portée des lacunes qui y sont relevées au regard du contexte de guerre civile et de survie prévalant au moment des faits allégués.

2.4 Dans une troisième branche (II.1.3.), ils contestent la pertinence des inconsistances et invraisemblances relevées dans leurs dépositions concernant les problèmes qu'ils ont rencontrés en Arménie. Leur argumentation tend essentiellement à réitérer leurs propos et à minimiser la portée des lacunes qui y sont relevées au regard du contexte de guerre civile et de survie prévalant au moment des faits allégués.

2.5 Dans une quatrième branche (II.1.4.), ils contestent la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans leurs dépositions concernant l'agression dont le premier requérant dit avoir été victime le 9 août 2024 en Arménie. Leur argumentation tend essentiellement à réitérer leurs propos, à en souligner la consistance et à minimiser la portée des inconsistances qui y sont relevées en apportant des explications factuelles.

2.6 Dans une cinquième branche (II. 1. 5.), ils contestent la pertinence des lacunes relevées dans leurs dépositions concernant Gg. Leur argumentation tend essentiellement à réitérer leurs propos, à en souligner la consistance et à minimiser la portée des griefs de l'acte attaqué au regard du contexte « *post-conflit marqué par la chasse aux traitres supposés* » (requête p.13). Ils critiquent également les motifs de l'acte attaqué concernant les vidéos produites, affirmant en particulier que ces vidéos constituent à tout le moins « *des indices concordants d'une menace réelle et persistante* » (requête p. 14).

2.7 Dans une sixième branche (II. 1. 6.), ils font valoir qu'ils ne disposent pas d'une protection effective auprès des autorités arméniennes dès lors que le premier requérant craint précisément ses autorités

nationales. Ils critiquent encore les motifs de l'acte attaqué concernant la convocation produite (requête p. 15).

2.8 En conclusion, ils demandent, à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre "sub-subsidiaire" l'annulation de la décision attaquée.

2.9 Lors de l'audience du 4 septembre 2025, le premier requérant et la quatrième requérante déclarent ne pas posséder la nationalité arménienne et précisent que leur affirmation est corroborée par le code 70 inscrit dans leur passeport. Ils déclarent que la même observation s'impose au sujet des enfants du premier et de la deuxième requérante, dont les documents contiennent la même mention.

### **3. L'appréciation du Conseil**

3.1 Le Conseil estime tout d'abord utile de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2 En l'espèce, à la lecture des actes attaqués, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base la partie défenderesse affirme que les requérants sont de nationalité arménienne. Le premier et la quatrième requérante ont pourtant expressément déclaré ne pas posséder cette nationalité lors de leurs entretiens personnels (dossier administratif du premier requérant, notes d'entretien personnel du premier requérant du 2 avril 2025, p. 4, insérées dans la farde non-inventoriée intitulée « *document CGRA* » contenant elle-même plusieurs documents non-numérotés ; dossier administratif de la quatrième requérante, notes d'entretien personnel du 1<sup>er</sup> avril 2025, p. 4, insérées dans une farde non-inventoriée intitulée « *document CGRA* » contenant elle-même plusieurs documents non-numérotés) et le dossier administratif ne contient aucune information sur la nationalité des réfugiés du Nagorny Karabakh (voir à cet égard CCE n° 330 195 du 17 juillet 2025).

3.3 Lors de l'audience du 4 septembre 2025, le premier requérant et la quatrième requérante confirment ne pas posséder la nationalité arménienne et insistent sur la circonstance que le code 70 mentionné dans leur passeport corrobore leurs déclarations à cet égard. Le Conseil s'interroge également au sujet de la nationalité des enfants des premier et deuxième requérants. La partie défenderesse, qui a choisi de ne pas comparaître lors de cette audience, ne fournit aucune explication à ce sujet.

3.4 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les quatre décisions rendues le 16 mai 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE